

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG0067PR2026

**INTERDISANT LE STATIONNEMENT
DANS DIVERS CHEMINS A LA RAVINE DES CABRIS**

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3 ;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1291 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick VAYABOURY Conseiller Municipal ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de commodité des usagers, il y a lieu d'interdire le stationnement dans le chemin Moulin à Café entre le chemin Recherchant (RD28) et le chemin Chion Hock (côté Ouest) et dans le chemin Chion Hock entre le chemin Moulin à Café et le N°45 (côté Sud) à la Ravine des Cabris.

ARRETE

ARTICLE 1/ Le stationnement est interdit dans le chemin Moulin à Café entre le chemin Recherchant (RD28) et le chemin Chion Hock (côté Ouest) et dans le chemin Chion Hock entre le chemin Moulin à Café et le N°45 (côté Sud) à la Ravine des Cabris.

ARTICLE 2/ Les Services Techniques sont tenus de mettre en place la signalisation réglementaire en vigueur conformément au livret I huitième partie sur la signalisation routière.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20260203-REG0067PR2026-AR
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026



ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 03 FEV. 2026

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
Le Conseiller Municipal
Patrick VAYABOURY



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20260203-REG0067PR2026-AR
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026

